

DECISION DCC 23-170 DU 11 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 septembre sous le numéro 1539/346/REC-22, par laquelle monsieur Alban HOUNKPETIN, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention provisoire à la prison civile de Cotonou pour des faits d'incendie volontaire, de tentative d'évasion avec violence et de vol de numéraires, depuis le 02 juillet 2020, soit environ vingt-cinq (25) mois ; que son mandat de dépôt est toujours renouvelé sans que son dossier n'ait évolué au cabinet d'instruction ; qu'il précise qu'avant cette situation, il purgeait une peine de trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme à la prison de Misséréte dans le cadre d'un autre dossier ;

Sn

fr

Considérant que le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que la procédure PORT/2020/RP/01664, CAB1/2020/0015 impliquant monsieur Alban HOUNKPETIN suit toujours son cours en raison de l'attente des réquisitions du ministère public pour être clôturée ; qu'il ajoute que la détention provisoire de l'inculpé a été régulièrement prolongée à plusieurs reprises ;

Vu les articles 6 et 7. 1-d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la détention arbitraire

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; quant à l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, il dispose « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette première disposition que l'arrestation n'est arbitraire que si elle intervient dans des conditions qui ne sont pas préalablement déterminées par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant, déjà condamné et en détention pour d'autres faits, a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une nouvelle procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que son maintien en détention n'est pas arbitraire et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des articles 7,1-d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; « *Les autorités*

Sn

[Signature]

judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : - cinq (05) ans en matière criminelle ; - trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, le délai de l'instruction ne saurait excéder une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, à la date de saisine de la Cour le 13 septembre 2022, ce délai n'a pas été excédé ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention de monsieur Alban HOUNKPETIN n'est pas contraire à la Constitution.

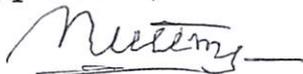
Article 2 : **Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alban HOUNKPETIN, à monsieur le Juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

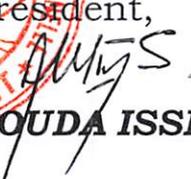
Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN. -



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-